Canadian Food Inspection Agency
Agence canadienne d'inspection des aliments

Dossier réglementaire révisé – Partie XV du *Règlement sur la santé des animaux* (traçabilité du bétail)

Chèvres

Canada

Contexte

L'Association canadienne des bovins, avec l'appui des organisations provinciales de l'Ouest spécialisées en élevage de bovins, a retiré son appui aux modifications proposées au règlement sur la traçabilité des animaux d'élevage.

- La principale préoccupation concerne la surcharge de travail pour les producteurs de veaux d'embouche liée aux nouvelles exigences relatives à la déclaration des déplacements et aux délais de déclaration plus courts.
- L'Association canadienne des bovins met sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer une approche sectorielle visant à renforcer la traçabilité.

Les Producteurs laitiers du Canada et le Conseil canadien du porc ont demandé la publication des modifications.

La Fédération canadienne nationale de la chèvre et l'Alliance canadienne des cervidés ont continué d'appuyer l'ensemble de mesures réglementaires.

La Fédération canadienne des éleveurs de moutons a continué de soutenir le dossier réglementaire, tandis que les producteurs d'agneaux de l'Alberta ont exprimé des préoccupations.

- La principale préoccupation concerne la surcharge de travail pour les producteurs d'agneaux liée aux nouvelles exigences relatives à la déclaration des déplacements.

Nouvelle approche

D’ici à ce que des échanges aient eu lieu avec chaque secteur d'élevage, la proposition réglementaire ira de l'avant avec les éléments qui ont reçu le soutien de l'industrie, tout en reportant ou en supprimant les modifications ayant suscité de l’opposition.

Cela comprend :

- L'intégration de l'utilisation des numéros d'identification des sites provinciaux
- L’harmonisation des exigences pour toutes les espèces de ruminants sur le cadre actuel de traçabilité « début-fin » des bovins, en :
  - introduisant des exigences en matière d’identification (apposition d’étiquettes) et de déclaration des événements (abattage, élimination, importation et exportation) pour les chèvres et les cervidés;
  - introduisant la déclaration de l’abattage et de l'exportation pour les ovins;
  - supprimant l’exigence relative à la déclaration des déplacements proposée pour les espèces de ruminants;
  - fixant à 7 jours le délai de déclaration d’abattage et d’élimination (équarrisseurs, collecteurs de carcasses).
- La mise en œuvre des modifications demandées par le secteur porcin
  - La double déclaration des déplacements actuelle est maintenue pour les porcs.

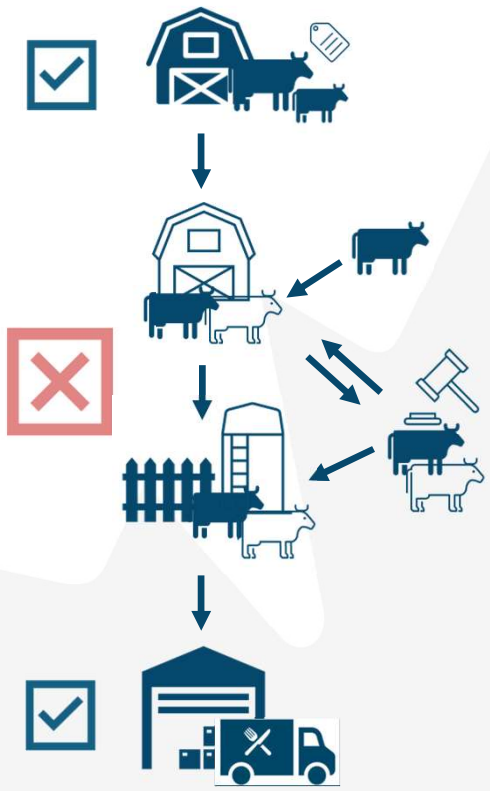

Ce qui est proposé de conserver dans le dossier pour toutes les espèces :

Nouvelles espèces
Inclure les chèvres et les cervidés dans le programme de traçabilité des animaux d'élevage.

Identification des sites
Communiquer les numéros d'identification de site lors d'achats d'étiquettes, de demandes de marques de troupeau et de déclarations de renseignements relatifs aux animaux.

Identification des animaux
- Identifier tous les animaux avant qu'ils ne quittent leur ferme d'origine, à quelques exceptions près.
- Identifier les animaux qui arrivent à une installation sans étiquette ou qui y perdent leur étiquette (et déclarer cet événement ou le garder en registre).

Maintenir les déclarations de déplacement des porcs
Effectuer la déclaration de l'arrivée et du départ des porcs, avec quelques exceptions et ajustements mineurs (7 jours).

Abattage
L'exploitant de l'abattoir déclare l'abattage de tous les animaux (7 jours).

Élimination
L'exploitant de l'installation d'élimination déclare l'élimination de toutes les carcasses (7 jours).
- Y compris l'élimination à la ferme de carcasses portant une étiquette (30 jours).

Exportation/Importation
L'exportateur ou importateur déclare l'exportation ou l'importation de tous les animaux (30 jours pour les ruminants et 7 jours pour les porcs).

Transport
Le transporteur conserve et fournit un document de déplacement accompagnant tous les animaux.

Déclaration des déplacements

- ☒ La déclaration des déplacements pour toutes les espèces de ruminants sera supprimée de la proposition.
- ☑ La double déclaration des déplacements actuellement exigée pour les porcs est maintenue.
- ? Moutons, chèvres et cervidés : sur la base des commentaires du secteur, déterminer s'il convient de maintenir la déclaration des déplacements ou de la supprimer de la proposition.

Éléments à prendre en considération pour les moutons et les chèvres :

Moutons :

En présumant qu'il n'y aura pas de déclaration de réception; maintien des exigences actuelles en matière de tenue de registres, avec la possibilité de déclarer :

- l'arrivée, à votre ferme, de moutons destinés à la reproduction;
- le départ, de votre ferme, de moutons âgés de 18 mois ou plus.

Chèvres :

En présumant qu'il n'y aura pas de déclaration de réception; ajout des mêmes exigences en matière de tenue de registres que ci-dessus, avec la possibilité de déclarer.

Identificateurs d’animaux approuvés – Page incorporée par renvoi

L'**incorporation par renvoi** est une technique réglementaire qui permet d'intégrer le contenu d'un document externe dans un texte de loi ou un règlement sans avoir à le reproduire en entier. Ce mécanisme donne à ce document la même force obligatoire que la loi elle-même, tout en permettant de mettre à jour efficacement les exigences techniques (p. ex. les identificateurs approuvés) sans modifier le règlement lui-même.

Cette page consiste en :

- une liste complète des identificateurs approuvés;
- la technologie approuvée;
- la portée de l'approbation des différents types d’identificateurs d’animaux
- des renseignements sur les identificateurs d'animaux étrangers jugés équivalents

Identificateurs d’animaux approuvés – Page incorporée par renvoi

* **Sélectionnez l'espèce (obligatoire)**

+ Caprins

* **Sélectionnez la forme et le type (obligatoire)**

Boucle une-pièce / étiquette d'oreille ou de palmure de la queue

Allez

Les moyens d'identification d'animaux énumérés ci-dessous sont des identificateurs qui seraient approuvés pour les cervidés dans le cadre du projet réglementaire. Les cervidés sont définis ci-après comme des animaux d'élevage de la famille Cervidae incluant les cerfs et wapitis.

Technologie pré-approuvée :	FDX, HDX et non-électronique.
Manière pré-approuvée d'identification :	(a) étiquette à l'oreille avec marquage et numéro d'identification unique pour l'animal visibles à l'avant; (b) bague au paturon avec marquage et numéro d'identification unique à l'animal, et; (c) identificateur appliqué près de la base de la queue avec un numéro de marquage et d'identification unique à l'animal.
Circonstances d'approbation des identificateurs :	les identificateurs avec un numéro d'identification suivant la norme ISO 11,784 énumérées dans cette section seraient approuvées pour tout déplacement des caprins et de leurs carcasses à l'intérieur du Canada, et pour leur exportation. Les identificateurs avec marque de troupeau seraient approuvées pour les caprins âgés de 12 mois ou moins et transportés directement d'une ferme à un abattoir.

Code de l'ACIA : CAP-06-01A

▶ Description de l'image – CAP-06-01A

Attribut d'identificateur	Détails
Fabricant	Shearwell
Code du fabricant	ASGOEFSPC
Nom, autres références	Étiquette électronique ASET
Technologie et type	Étiquette d'oreille électronique 1 pièce (FDX-B)
Couleur	Orange
Organisation allouant les numéros d'identification	Agence canadienne d'identification des bovins
Date d'approbation	Date à laquelle le projet règlementaire entrerait en vigueur
Remarque	Physiquement, il s'agit du même identificateur que CAP-06-01B.

Résumé des points de décision

- ☑ Confirmer l'utilisation des numéros d'identification de sites.
- ☑ Confirmer l’option de déclarer ou de tenir en registre le remplacement d'étiquettes perdues ou manquantes pour toutes les espèces.
- ☑ Confirmer la déclaration de l’élimination, de l’abattage, de l’importation et de l’exportation pour toutes les espèces.
- ☑ Déterminer si la déclaration des déplacements de chèvres doit être exigée **ou** si l'on introduit les exigences en matière de tenue de registre des moutons, avec la possibilité de déclarer ces événements.